

Exécution des prestations nécessaires à
l'exploitation du Restaurant du Personnel
de l'Établissement Public Administratif
Villa Arson



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Règlement de Consultation établi en application du Code de la Commande Publique et du CCAG Fournitures courantes et services

Table des matières

ARTICLE 1 -OBJET DU MARCHÉ- DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	3
1.2 - POUVOIR ADJUDICATEUR	3
1.3 - MODE DE PASSATION	3
1.4 – CLAUSE SOCIALE D’INSERTION (CSI)	3
1.5 - OBLIGATIONS DE REPRISE DU PERSONNEL	3
1.6 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....	3
1.7 - VIDEO PROTECTION ET CONTROLE D’ACCES	3
1.8 - RESPECT DES REGLES D’HYGIENE ET DE SECURITE	4
1.9 - MATERIELS ET OUTILS DE PRODUCTION CONFIES AU TITULAIRE	4
ARTICLE 2 - DATE D’EXÉCUTION DU MARCHÉ – DURÉE	4
ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
3.1 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
3.2 - GESTION DES EVOLUTIONS.....	5
ARTICLE 4 -OBLIGATIONS DE LA VILLA ARSON	5
ARTICLE 5 -OBLIGATIONS À LA CHARGE DU TITULAIRE.....	5
5.1 - SITUATION JURIDIQUE ET FISCALE DU TITULAIRE	5
5.2 - OBLIGATION DE REPRISE DU PERSONNEL	5
5.3 - OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE QUANT A SON PERSONNEL	6
5.4 - SECURITE DU PERSONNEL	6
5.5 - LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL ET NIVEAU DE QUALIFICATION	6
5.6 - TRAVAILLEURS ETRANGERS	6
5.7 - VISITES MEDICALES	6
5.8 - FORMATION	6
5.9 - COMPORTEMENT	6
5.10 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE.....	7
5.11 - RESPECT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	7
5.12 - INFORMATIONS AUX SALAIRES CONCERNANT L’INFORMATIQUE, LES FICHIERS ET LES LIBERTES (LOI DU 6 JANVIER 1978)	7
5.13 - SOUS-TRAITANCE.....	7
5.14 - ÉVACUATION INCENDIE	8
5.15 - CLAUSE DE COOPERATION	8
5.19 - PLAN DE PREVENTION	8
5.20 - TRAITEMENT DES INFORMATIONS COMPORTANT DES DONNEES PERSONNELLES	8
5.21 - REPRESENTATION DES PARTIES	8
5.22 - COLLABORATION ENTRE LES PARTIES.....	9
5.23 - NANTISSEMENT, CESSION, INTUITI PERSONAE	9
ARTICLE 6 - EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	9
6.1 - MODALITES D’EXECUTION	9
6.4 - APPROBATION DES DOCUMENTS	9
6.7 - RESTE A CHARGE.....	9
6.8 - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	10
ARTICLE 7 - RAPPORTS HIÉRARCHIQUES DU PERSONNEL	10
ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS-ASSURANCES	10
8.1 - RESPONSABILITES	10
8.2 - RESPONSABILITES POUR DOMMAGES DE TOUTE NATURE (ACCIDENTS, VOLS, ...)	10
8.3 - ACCIDENTS SURVENANT A L’OCCASION DE L’UTILISATION DU MATERIEL ET OUTILS DE PRODUCTION DES REPAS.....	10
8.4 - DEGATS DES EAUX.....	11
8.5 - ASSURANCES	11

ARTICLE 9 - PRIX DES PRESTATIONS.....	11
9.1 - CONTENU DES PRIX	11
9.2 - PARTIE VARIABLE	11
9.3 - PARTIE FIXE	12
9.4 - GESTION DES BIODECHETS	12
9.5 - APPLICATION DE LA REVISION DES PRIX.....	12
9.6 - FORMULE DE REVISION DES PRIX	12
ARTICLE 10 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION.....	12
ARTICLE 11 - FACTURATION	13
11.1 - ÉTABLISSEMENT ET ENVOI DES FACTURES.....	13
11.2 - ÉTABLISSEMENT ET ENVOI DES FACTURES POUR LES COMMANDES PARTICULIERES	13
11.3 - MENTIONS OBLIGATOIRES SUR LES FACTURES	13
11.4 - FACTURES EMISES PAR LA VILLA ARSON	13
11.5 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	14
11.6 - PAIEMENT DES COTRAITANTS	14
11.7 - PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS.....	14
11.8 - CESSIION DE CREANCE, NANTISSEMENT	14
ARTICLE 12 - MANDAT D'ENCAISSEMENT	14
12.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	15
12.2 - CONTENU DES PRIX	15
12.3 - CLAUSE DE SAUVEGARDE	15
12.4 - APPLICATION DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION	15
ARTICLE 13 - PÉNALITÉS	15
13.1 - PENALITES POUR RUPTURE DE CONTINUITE DE SERVICE.....	15
13.2 - PENALITES POUR DEFAT DE PERSONNEL	15
13.3 - PENALITES POUR PRESTATIONS DEFECTUEUSES	16
13.4 - REGLEMENT DES PENALITES	16
13.5 - CARACTERE NON-LIBERATOIRE DES PENALITES	16
ARTICLE 14 - RÉFACTION	16
ARTICLE 15 - CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE	16
ARTICLE 16 - RÉSILIATION	17
16.1 - DELAIS DE RESILIATION	17
16.2 - MISE EN DEMEURE ET RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU TITULAIRE	17
16.3 - RESILIATION SANS FAUTE.....	18
16.4 - DATE D'EFFET DE LA RESILIATION	18
16.5 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	18
ARTICLE 17 - LIQUIDATION DU MARCHE RÉSILIÉ.....	18
ARTICLE 18 - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	18
ARTICLE 19 - TOLÉRANCE	18
ARTICLE 20 - PUBLICITÉ	18
ARTICLE 21 - REMISE DES DOCUMENTS PAR LE TITULAIRE	19
ARTICLE 22 - DÉROGATIONS.....	21
ARTICLE 23 - LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION	21

ARTICLE 1 -OBJET DU MARCHE- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché

Le présent marché concerne l'exécution des prestations nécessaires à l'exploitation du Restaurant des étudiants et du personnel ; de l'Établissement Public Administratif Villa Arson, 20 avenue Stephen Liégeard 06105 NICE Cedex.

La consistance des prestations est précisée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes.

1.2 - Pouvoir Adjudicateur

Pouvoir Adjudicateur, ou acheteur public, dénommé : Établissement Public Administratif Villa Arson, désignée sous Villa Arson.

Personne habilitée à signer le marché : la directrice de l'établissement.

Personne responsable du suivi de l'exécution du marché et chargée de fournir divers renseignements : le secrétaire général de la Villa Arson.

1.3 - Mode de passation

Cette consultation s'appuie sur les dispositions des articles L.2123-1 du Code de la Commande.

Les parties contractantes déclarent expressément connaître les pièces évoquées, s'y référer et les accepter.

1.4 – Clause sociale d'insertion (CSI)

Conformément à l'application de l'article 16 du CGAC/FDS, le titulaire devra mettre en œuvre la Clause d'Insertion Sociale en faveur des personnes visées par l'article 16.1.1 pour un quota horaire représentant 25% de l'intégralité des horaires nécessaires à l'exécution du marché.

Le titulaire devra justifier de la mise en œuvre de cette clause par la transmission trimestrielle des extraits de registres du personnel ou des bilans des heures travaillées par des personnes bénéficiaires.

1.5 - Obligations de reprise du personnel

Le candidat retenu à l'issue de la consultation s'engage à respecter les dispositions des articles L1224-1 à L1224-4 du code du travail concernant la reprise du personnel.

Pour information, il a été communiqué des listes fournies par l'opérateur actuel du nombre d'Équivalents Temps Plein du personnel pour l'exécution du marché objet de la présente procédure de mise en concurrence existant à la date de réalisation de la consultation.

La Villa Arson n'étant pas à l'origine de ces informations, celles-ci sont communiquées à titre purement indicatif et ne pourront en aucun cas engager sa responsabilité.

De manière générale, en aucun cas la responsabilité de la Villa Arson ne pourra être recherchée en tant qu'employeur, cette dernière n'ayant aucun lien contractuel avec les salariés de l'entreprise exerçant l'activité objet de la présente procédure de marché.

En tout état de cause, les candidats s'engagent à relever et garantir la Villa Arson de toute condamnation qui serait prononcée à l'encontre de cette dernière de ce chef.

1.6 - Clause environnementale

Le titulaire devra respecter la loi EGalim dans ses différentes obligations de produits de qualité et durables.

Il mettra aussi en place le don alimentaire des repas non consommés en faveur des étudiants par l'intermédiaire de l'association des étudiants EVA.

Les déchets alimentaires devront être valorisés au sein des composteurs mis à la disposition de la cuisine.

Le titulaire prendra à sa charge la mise à jour en ligne du bilan annuel "ma cantine" pour le compte de la Villa Arson.

1.7 - Vidéo protection et contrôle d'accès

Afin d'assurer la sûreté et la sécurité des biens et des personnes dans les locaux de la Villa Arson, un réseau de caméras de vidéo protection avec enregistrement est déployé. Des lieux de travail peuvent ainsi être couverts par le dispositif.

La Villa Arson dispose de systèmes de contrôle d'accès avec traçabilité des données conforme à la réglementation en vigueur.

Le Titulaire devra informer les instances représentatives de son entreprise et son personnel, de ces dispositifs et de leurs usages.

1.8 - Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Le Titulaire s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité auxquelles sont soumis les locaux de la Villa Arson, dans lesquels il intervient et qui sont appliquées conformément aux articles R 4511-1 et suivants du Code du Travail et au décret n° 92-158 du 20 février 1992.

Un plan de prévention sera établi. La rédaction de ce plan est effectuée après une visite commune des locaux concernés, conjointement par la Villa Arson et le Titulaire. Ce document est signé par les deux parties. Le délai pour la signature de ce plan est précisé à l'article 23 du présent CCAP.

Ce plan de prévention est validé pour la durée du marché, il sera modifié si des changements sont apportés dans la réalisation du marché.

1.9 - Matériels et outils de production confiés au titulaire

Comme évoqué au CCTP, la mise à disposition de matériels et d'outils de production par la Villa Arson au Titulaire, fait l'objet préalable d'un constat contradictoire pour contrôler l'état des matériels au moment de leurs mises à disposition du Titulaire. Ces constats sont signés par les deux parties. La date effective de la mise à disposition est celle du constat contradictoire.

Le Titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tous matériels et outils de production qui lui sont confiés dès que ces matériels et outils de production, vaisselle sont mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

Les documents éventuellement nécessaires pour l'emploi de ces matériels et outils de production sont fournis dès leurs mises à sa disposition par la Villa Arson.

Le Titulaire est tenu de faire assurer, à ses frais, préalablement à leur mise à sa disposition et tant qu'il en dispose, les matériels et outils de production qui lui ont été confiés et d'être en mesure, à tout moment de l'exécution du marché, de justifier qu'il s'est acquitté de cette obligation d'assurance.

ARTICLE 2 - DATE D'EXÉCUTION DU MARCHÉ – DURÉE

Les prestations démarreront à partir du 01 janvier 2026 ou à défaut de notification avant cette date, à compter de la date indiquée dans sa notification.

Le Titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour exécuter les prestations selon les dispositions et les modalités mentionnées au CCTP et ses annexes.

Il aura dès lors l'entière responsabilité de toutes les prestations prévues dans le cadre du marché.

La durée du marché est d'un an. Il est renouvelable, par tacite reconduction, au maximum quatre fois par période d'un an, soit une durée maximale de 5 ans.

ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

3.1 - Documents Contractuels

Les pièces constitutives du Marché, ou Documents Contractuels dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, sont par ordre de valeur hiérarchique décroissante les suivantes :

- L'Acte d'Engagement (ATTR11) et ses 5 annexes à joindre,
 - Annexe 1 AE : Prestations Cafétéria : Espace de vente à emporter, prix des denrées et boissons (Version .xlsx)
 - Annexe 2 AE : Organisation, mise en place des personnels, (Version .xlsx)
 - Annexe 3 AE : Budget global des denrées alimentaires (Version .xlsx)
 - Annexe 4 AE : Budget global de fonctionnement (hors denrées), (Version .xlsx)
 - Annexe 5 AE : Cadre de Réponse Technique pour l'offre de base avec ou sans variante. (Version .pdf et/ou version .docx)
- Le présent Cahier Des Clauses Administratives Particulières,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes,
- Annexe 01 CCTP / Présentation des installations
- Annexe 02 CCTP / Inventaire du matériel,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché.

- Le mémoire technique éventuellement remis en complément de l'offre.

Les pièces générales listées applicables sont celles en vigueur à la date de signature du marché.

L'ensemble de ces Documents Contractuels exprime l'intégralité des obligations des Parties et annule et remplace en conséquence, tout écrit, correspondance, accord antérieur et relatif au même objet.

Dans le cas où le titulaire introduirait dans les documents du marché des clauses restrictives, même imposées par lui habituellement à sa clientèle, soit par l'utilisation d'imprimés particuliers, soit de toute autre manière, il est formellement convenu que ces clauses sont nulles et sans valeur au regard du présent marché

3.2 - Gestion des évolutions

En cours d'exécution du présent marché, toute demande de modification des Prestations au forfait par la Villa Arson, doit être adressée par écrit au Titulaire. Ce dernier répond par une proposition écrite indiquant l'incidence sur le coût, le calendrier et les modalités d'exécution de la modification.

Après accord écrit des Parties sur cette proposition, la modification convenue doit faire l'objet dans les meilleurs délais, d'un avenant aux Documents Contractuels. La modification est prise en compte par l'équipe d'exploitation du Titulaire.

ARTICLE 4 -OBLIGATIONS DE LA VILLA ARSON

LA VILLA ARSON s'engage à respecter l'ensemble de ses obligations contractuelles, à savoir :

- Fournir au Titulaire les règles d'exploitation, notamment la liste des matériels mis à disposition,
- Maintenir les locaux mis à disposition et les approvisionner en énergies,
- Collaborer avec les équipes du Titulaire,
- Procéder à la validation des livrables,
- Procéder à la réception des fournitures et prestations réalisées par le Titulaire,
- Effectuer les règlements des montants prévus dans les délais définis, sauf en cas de contestation motivée.

ARTICLE 5 -OBLIGATIONS À LA CHARGE DU TITULAIRE

5.1 - Situation juridique et fiscale du Titulaire

Sous peine de résiliation de plein droit du Marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, le Titulaire atteste pour lui et ses sous-traitants éventuels :

- Qu'il satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales,
- Que les prestations qu'il exécute sont réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L1221-10, L3243-1, L3243-2, L3243-4, R3243-3, R3243-4 et R3243-5 du Code du travail et qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1, L8221-2, L8221-3, L8221-5, L8231-1, L8241-1, L8241-2 du Code du travail.
- Qu'il s'engage à remettre à la Villa Arson lors de la conclusion du marché, puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents et attestations énumérées par les articles D8222-5, D8254-2, D8254-4 et D8254-5 du Code du travail (s'il est domicilié ou établi en France) ou D8222-7, D8222-8, D8254-3 et D8254-4 du Code du travail (s'il est domicilié ou établi à l'étranger).

À défaut, il s'expose à la résiliation du présent Marché sans indemnité à ses torts exclusifs et à ses frais et risques après mise en demeure notifiée par la Villa Arson.

5.2 - Obligation de reprise du personnel

Conformément à l'article 1224-1 du Code du travail ainsi qu'à l'application des dispositions de la Convention collective restauration collective – IDCC 1266 – 3225, qui organise les règles de reprise, certains contrats de travail de personnel se poursuivront avec le Titulaire succédant au « titulaire sortant ». Ce dernier a donc obligation de reprendre les salariés qui remplissent les conditions de reprise.

À cet effet et à la demande de la Villa Arson, le Titulaire sortant devra communiquer sous 30 jours un tableau exhaustif et détaillé par site de la masse salariale à reprendre au titre du Marché.

Ces informations seront communiquées par la Villa Arson lors du renouvellement du Marché. À défaut de réponse dans le délai imparti, le Titulaire subira une pénalité forfaitaire par jour de retard. Tout jour entamé est dû.

À la demande de la Villa Arson, le Titulaire doit également transmettre sous 30 jours, les dernières dispositions discutées dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires. Ces informations seront communiquées par la Villa Arson lors du renouvellement du Marché, si elle le juge nécessaire. À défaut de réponse dans le délai imparti, le Titulaire subira une pénalité forfaitaire par jour de retard. Tout jour entamé est dû.

5.3 - Obligations générales du Titulaire quant à son personnel

Le Titulaire se conforme aux règlements relatifs à l'accès, à la sécurité, à la discipline et à l'hygiène en vigueur et plus généralement à toutes instructions qui lui seraient données par les responsables concernés de la Villa Arson.

Il prend le même engagement en ce qui concerne son personnel et ses sous-traitants éventuels, auxquels il est tenu de donner toutes instructions.

Le personnel du Titulaire doit faire preuve à tout instant d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers.

Si la Villa Arson constate qu'un agent du Titulaire cause un trouble au sein de ses locaux, ou commet une violation des règles énoncées au présent Marché, la Villa Arson se réserve le droit de lui refuser l'accès à ses locaux et espaces. Le Titulaire s'engage alors à remplacer l'agent afin d'assurer l'exécution du Marché dans les conditions initialement prévues, sans que le Titulaire ne puisse engager la responsabilité de la Villa Arson à quelque titre que ce soit.

5.4 - Sécurité du personnel

Conformément à l'article L.4121-1 du Code du Travail, le Titulaire prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses salariés. Il respecte toutes les obligations mises à sa charge par les textes législatifs et réglementaires applicables en cette matière. Il ne pourra pas rechercher la responsabilité de la Villa Arson en cas d'accident survenant à l'un de ses salariés lors de l'exécution des prestations.

5.5 - Liste nominative du personnel et niveau de qualification

Le Titulaire devra fournir dans le délai fixé, la liste nominative du personnel qui devra être tenue à jour à chaque variation pour l'obtention des autorisations d'accès aux locaux et espaces et dans les conditions prévues également au Cahier des Clauses Techniques Particulières et annexes.

Il fournira les justificatifs des personnels recrutés au titre de la clause d'insertion sociale.

Cette liste nominative fera apparaître clairement poste par poste, les moyens déployés par le Titulaire (plage horaire, zone d'intervention et qualification).

5.6 - Travailleurs étrangers

Les intervenants étrangers du Titulaire devront se trouver en situation régulière au regard des textes sur l'entrée, le séjour et l'emploi des étrangers en France.

Tout manquement du Titulaire aux stipulations du présent article entraînera la résiliation immédiate du présent Marché sans que le Titulaire puisse réclamer une quelconque indemnité.

Les documents et attestations doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

5.7 - Visites médicales

Le Titulaire devra obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction, ou au plus tard avant la fin de sa période d'essai.

5.8 - Formation

Le Titulaire s'engage à affecter à l'exécution du Marché, du personnel ayant les qualifications requises pour assurer la bonne exécution sans discontinuité des prestations, sans pouvoir opposer à la Villa Arson des périodes de congés annuels et/ou estivaux. En cas de remplacement de ce personnel, le Titulaire s'engage à affecter un personnel disposant d'un niveau de compétences au minimum équivalent, afin de ne pas affecter la qualité du service.

5.9 - Comportement

Les responsables et les employés de la société titulaire du marché de restauration doivent respecter, en toutes circonstances, pendant l'exercice de leurs fonctions au sein de la Villa Arson, les principes de laïcité et de neutralité qui prévalent au sein d'un établissement public de l'État.

Le personnel du Titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis à vis des tiers. En cas de manquement aux règles élémentaires de bienséance ou de non-respect des consignes de sécurité, le remplacement du ou des agents incriminés sera demandé par la direction de la Villa Arson sans que le Titulaire ne puisse contester.

Le personnel du Titulaire ne peut tenir de réunions dans l'enceinte du restaurant du personnel, sans information et autorisation préalable de la direction de la Villa Arson.

De plus, il est strictement interdit au personnel de porter un kit oreillette pour téléphoner ou d'écouter de la musique (avec ou sans écouteurs) lors de la réalisation de sa prestation en présence des convives.

La Villa Arson se réserve la possibilité de demander au Titulaire le remplacement du personnel de restauration, s'il estime que celui-ci ne s'adapte pas aux contraintes particulières édictées et sans amélioration de son comportement après 2 relances écrites signifiées au Titulaire par simple courriel.

5.10 - Obligation de Confidentialité

Le Titulaire qui avant la signature du Marché et/ou au cours de son exécution a reçu communication de renseignements et/ou documents de toute nature, en relation avec l'objet du Marché, sous quelque forme que ce soit, y compris orale, et sur tout type de support est tenu de les maintenir strictement confidentiels.

Il en est de même de toute information de même nature parvenue à la connaissance du Titulaire.

En conséquence, le Titulaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que tout élément qui lui est transmis soit protégé et maintenu strictement confidentiel et ne soit communiqué qu'aux seules personnes ayant à en connaître dans le cadre du marché.

Le Titulaire s'engage par ailleurs à ce que de tels éléments ne soient pas utilisés, totalement ou partiellement, dans un but autre que celui défini par le marché ou ne soient pas reproduits, totalement ou partiellement, même à usage strictement interne sur quelque support que ce soit, sans l'autorisation préalable écrite de la Villa Arson.

L'obligation de confidentialité perdurera pendant toute la durée du marché et au-delà pendant une période de 3 ans.

A défaut, le Titulaire s'expose à la résiliation du présent Marché sans indemnité à ses torts exclusifs et à ses frais et risques après mise en demeure notifiée par la Villa Arson.

Cette obligation ne s'applique pas aux éléments qui sont du domaine public ou qui, à la date de leur communication, sont en la possession légitime du Titulaire sous réserve qu'il soit en mesure d'apporter la preuve que ces éléments aient, de bonne foi, été acquis ou soient le résultat de développements internes entrepris par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces éléments confidentiels.

5.11 - Respect des données à caractère personnel

Les supports d'informations fournis par la Villa Arson, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le Titulaire restent la propriété de la Villa Arson.

Les données à caractère personnel contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

5.12 - Informations aux salariés concernant l'informatique, les fichiers et les libertés (Loi du 6 janvier 1978)

Le Titulaire du Marché s'engage à informer ses personnels et ceux de ses sous-traitants que la Villa Arson est susceptible de collecter et traiter dans ses systèmes informatiques des données à caractère personnel les concernant, dans le cadre de la gestion de ses dossiers. Ces traitements sont limités au seul usage de la Villa Arson et leurs fichiers ne sont communiqués à aucun tiers non autorisé.

5.13 - Sous-traitance

Le Titulaire du marché sous-traite les prestations dans les conditions prévues par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et à l'article L.2193-2 du Code de la Commande publique. La sous-traitance totale du Marché est interdite.

En cours de Marché, le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, à condition d'avoir obtenu de la Villa Arson, l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant, sur présentation de la déclaration de sous-traitance que le Titulaire s'engage à remettre (Cf. formulaire ATTR12 de déclaration de sous-traitance téléchargeable sur le site du MINEFE : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>).

Le titulaire est encouragé à dédier une part significative du montant total du marché à la sous-traitance en faveur des Établissements de Service d'Aide par le Travail (ESAT) ou à des Entreprises Adaptées (EA).

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement, expose le Titulaire aux mesures prévues à l'article 41 du CCAG-FCS 2021.

Les données confiées au Titulaire par la Villa Arson ne doivent pas être transférées hors de l'Union Européenne, sans que la Villa Arson en soit préalablement informée et sous réserve que toutes les formalités prévues à la loi du 6 janvier 1978 aient été accomplies.

La Villa Arson se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire et ses éventuels sous-traitants.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Tout recours à la sous-traitance occulte (non déclarée et/ou non autorisée au préalable) expose le Titulaire à la résiliation du Marché.

5.14 - Évacuation incendie

Le Titulaire devra veiller à ce que tous ses agents respectent les consignes de sécurité, notamment lors des évacuations où ils doivent impérativement sortir de la Villa Arson sans repasser à leur vestiaire pour rejoindre le point de rassemblement le plus proche.

Le Titulaire devra s'assurer que son personnel a connaissance des consignes d'évacuation et des points de rassemblement qui lui auront été préalablement communiqués dans le plan de prévention.

5.15 - Clause de coopération

En cas de résiliation anticipée ou de non-reconduction au terme de la période notifiée au Marché, le Titulaire sortant se devra d'apporter l'assistance nécessaire à la société retenue par la Villa Arson pour permettre la continuité de la prestation. A ce titre, le Titulaire s'engage, notamment à mettre en œuvre les moyens organisationnels, techniques, juridiques et humains pour permettre à la Villa Arson ou tout autre prestataire de reprendre l'exploitation des prestations dans leur dernier état et à fournir toute information en sa possession concernant les prestations.

Par ailleurs, le Titulaire sortant s'engage à transmettre à la Villa Arson, l'ensemble des éléments de reprise des personnels associés au Marché en relation avec les dispositions de la Convention collective restauration collective - IDCC 1266 – 3225. L'intégralité des protocoles signés devra être également transmise ainsi que les éventuelles demandes qui n'auraient pas encore faits l'objet d'une validation.

En cas de changement de prestataire, la Villa Arson communiquera au Titulaire, entreprise sortante, les coordonnées de l'entreprise entrante afin que le transfert puisse intervenir dans les meilleures conditions et dans les meilleurs délais, ou dans tous les cas avant la date effective du début du nouveau marché.

5.19 - Plan de prévention

L'entreprise utilisatrice se définit comme l'entreprise utilisant les services d'une entreprise extérieure. Dans le cas présent à la Villa Arson, le Titulaire du Marché ainsi que ses éventuels sous-traitants représentent les entreprises extérieures.

Dès lors que des entreprises extérieures interviennent dans les locaux de la Villa Arson mis à dispositions, ce dernier établit un plan de prévention afin d'encadrer les activités. Le plan de prévention est élaboré en application du décret n°92-158 du 20 février 1992.

La rédaction du premier plan de prévention doit intervenir avant la date de démarrage effectif des prestations.

5.20 - Traitement des informations comportant des données personnelles

Les informations recueillies lors de la procédure et dans le cadre de l'exécution du Marché font l'objet de traitements informatiques. Elles sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes privées (nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants du titulaire).

Ces données, ayant pour finalité d'assurer le suivi du présent Marché et de permettre à la Villa Arson de s'affranchir de ses obligations légales en matière de durée d'utilité administrative, sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution du Marché. Elles sont destinées exclusivement aux membres de la Villa Arson directement concernés par la gestion du Marché.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, puis à compter du 25 mai 2018 au règlement (UE) 2016/679 dit "Règlement général sur la protection des données ou RGPD", les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement aux informations qui les concernent. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données.

5.21 - Représentation des parties

Le Titulaire communique à la Villa Arson les nom et prénom de son responsable opérationnel qui a en charge l'exécution du contrat.

Le responsable opérationnel du contrat, responsable du bon déroulement des opérations convenues, représente le Titulaire et est son correspondant attitré auprès de la Villa Arson. Il est nommé Chef de Projet du Titulaire.

Le Titulaire garde le même correspondant pour l'exécution du contrat, sauf empêchement majeur (départ de l'entreprise, maladie).

Dans le cas d'un changement du correspondant, le Titulaire veille à ce que ce changement de personne n'interrompe pas les missions incombant à la fonction et n'altère en rien son bon déroulement. Le titulaire informe la Villa Arson de ce changement dans les meilleurs délais et lui communique les nom et prénom du nouveau représentant. En tout état de cause, ce nouveau représentant doit avoir un niveau de compétence au moins équivalent à celui du représentant nommé au moment de la signature des présentes.

La Villa Arson se réserve le droit de refuser d'agréer une personne dans un délai maximum de 3 mois à compter de la réception de la notification du changement par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

La Villa Arson indique son représentant qualifié attitré auprès du Titulaire lors de la réunion de lancement du marché.

5.22 - Collaboration entre les parties

Les deux parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations. Elles reconnaissent l'importance de leur collaboration effective pour mener à bien la réalisation des prestations, objet du présent marché.

Elles s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour faciliter les échanges d'informations nécessaires à la réalisation des prestations.

Les parties s'engagent également à la plus stricte confidentialité l'une envers l'autre vis à vis de l'environnement extérieur.

Chacune des parties désigne dès le début du contrat un interlocuteur unique chargé de la direction opérationnelle du marché. En vertu de la collaboration nécessaire qui existe entre les parties, si en cours de réalisation de la prestation, une difficulté surgit, celles-ci s'engagent à alerter l'autre partie le plus rapidement possible et à se concerter afin de mettre en place la solution adéquate dans les meilleurs délais

5.23 - Nantissement, cession, Intuiti Personae

Les conditions des présentes ayant été fixées en considération de la personne du titulaire au jour de la signature, il est expressément convenu que tout changement susceptible de rompre ce caractère intuitu personae (changement des organes de direction ou de majorité, cession, location, location-vente, apport, mise en nantissement ou en gérance du fonds de commerce et de l'un de ses éléments...) doit être signalé à la Villa Arson, lequel se réserve le droit d'accepter ou non, le nouveau Titulaire.

En cas d'acceptation du nouveau Titulaire par la Villa Arson, le Titulaire cédant est garant conjointement et solidairement avec son concessionnaire et tous concessionnaires successifs, de toutes les obligations et charges du présent marché.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DU MARCHÉ

6.1 - Modalités d'exécution

Les prestations s'exécutent à compter de la date effective de démarrage des prestations.

Les prestations correspondant à la partie à bons de commandes s'exécutent par émission de bons de commandes successifs. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour du marché. Le titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de deux mois à compter de la date d'échéance du marché.

6.2 - Approbation des documents

Tout document, compte-rendu, rapport d'analyse ou autre doit faire l'objet d'une validation commune avant l'exécution des tâches demandées.

L'absence de réponse de la Villa Arson ne vaut pas validation tacite.

6.3 - Reste à charge

Dans le cas où les autorités de l'État imposeraient l'arrêt des prestations (catastrophes naturelles ou pandémies), avec mise en place de dispositifs spécifiques liés au chômage partiel des salariés du Titulaire, ce dernier pourra présenter à la Villa Arson une « facture reste à charge ». Cette demande devra être accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires à son instruction. La Villa Arson conservera la libre appréciation de l'opportunité et de la justification de cette demande ainsi que du montant du « reste à charge ».

Outre les ressources maintenues éventuellement au niveau du restaurant, la facturation prendra en compte exclusivement les charges fixes identifiées ci-dessous :

- Les congés payés des salariés mis en chômage partiel,
- La quote-part du treizième mois pour les salariés concernés,

- Les amortissements relatifs aux matériels et équipements dûment identifiés dans l'offre du Titulaire,
- Les frais de structure du Titulaire équivalents à une marge brute de 5%.

6.4 - Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément aux dispositions du CCAG-FCS 2021, lorsque le titulaire se révèle manifestement incapable d'exécuter tout ou partie d'une commande, la Villa Arson se réserve le droit de s'adresser, sans mise en demeure préalable et aux frais et risques du Titulaire, à un autre fournisseur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 7 - RAPPORTS HIÉRARCHIQUES DU PERSONNEL

Le personnel du Titulaire est sous la responsabilité entière et exclusive de ce dernier qui est seul habilité à lui donner des instructions. Il exécute les prestations sous l'autorité d'un agent responsable des équipes de restauration du Titulaire qui est l'unique correspondant de la Villa Arson pour l'exécution du présent marché présent sur place.

Aucun lien de subordination ne peut exister entre le personnel affecté par le Titulaire et la Villa Arson dans le cadre du présent marché. Le Titulaire continue d'assurer la gestion administrative et comptable de son personnel lorsque la législation du travail lui en fait obligation (congrés, formation, etc.).

Pendant toute la durée du marché, la Villa Arson s'interdit, et cela quelle qu'en soit la cause, d'employer directement les services des salariés du Titulaire.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS-ASSURANCES

8.1 - Responsabilités

Le Titulaire demeure responsable de la bonne exécution du marché conformément aux prestations précisées dans le CCTP et ses annexes, et du respect de ses obligations vis-à-vis de la Villa Arson relatives à l'exécution des prestations nécessaires à l'exploitation du restaurant du personnel, objet du présent marché.

En conséquence, le Titulaire supportera les conséquences des dommages et préjudices de toute nature, que ce soient les dommages corporels (y compris les intoxications liées à l'activité de restauration), matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs, causés à l'occasion de l'exécution de son marché :

- Soit à ses propres biens, à ceux qui lui sont confiés et/ou aux biens mis à disposition par la Villa Arson,
- Soit aux collaborateurs de la Villa Arson y compris les usagers du restaurant du personnel et aux tiers,

que ces dommages soient de son propre fait, du fait de son personnel, d'un sous-traitant ou de tout intervenant à un titre quelconque.

En outre, le Titulaire sera responsable de tout dommage engendré lors de l'acheminement, la livraison et la dépose des stocks de matériels et de produits nécessaires à ses prestations.

Le Titulaire devra respecter les règles de sécurité et de prévention des pollutions découlant de ses activités et sera réputé seul responsable de tout dommages et atteintes à l'environnement causés à l'occasion de ses prestations.

Il répondra notamment des dommages de toutes natures causés par les produits qu'il sera amené à utiliser pour effectuer ses prestations.

Il pourra être également tenu responsable des accidents et / ou dommages survenus après exécution du fait de ses prestations ou en cas de faute d'un membre de son personnel ou d'un sous-traitant.

8.2 - Responsabilités pour dommages de toute nature (accidents, vols, ...)

Sauf cas de faute lourde de la Villa Arson, le Titulaire supporte les conséquences des dommages de toute nature qui, du fait de l'exécution du marché, peuvent survenir dans les locaux et dépendances mis à sa disposition, soit à lui-même, soit à son personnel, soit à ses biens ou à ceux qui lui sont confiés. Pour lesdits dommages, il renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre la Villa Arson et l'État.

Le Titulaire est responsable de la conservation et de l'emploi de tout matériel, de tout équipement et de tout local mis à la disposition par la Villa Arson.

8.3 - Accidents survenant à l'occasion de l'utilisation du matériel et outils de production des repas

La responsabilité de la Villa Arson ne pourra pas être recherchée en cas d'accident survenant à l'occasion de l'utilisation par le personnel de l'entreprise (ou ses sous-traitants) du matériel et des outils de production des repas mis à sa disposition par la Villa Arson.

Il appartiendra au Titulaire de s'assurer du bon état de conservation et du fonctionnement du matériel et outils de production des repas au moment de sa mise à disposition par la Villa Arson.

Le Titulaire ne confiera l'utilisation de ces matériels et outils de production des repas qu'à des personnes ayant été formées à cet effet et demeurera responsable d'un quelconque sinistre engendré à la suite de cette utilisation.

Si un équipement mis à disposition du Titulaire est détruit ou endommagé ou si un local mis à sa disposition est dégradé, le Titulaire est tenu de le remplacer à ses frais, de le remettre en état ou d'en rembourser la valeur d'acquisition ou le montant des frais de reconstitution à neuf à la date du sinistre.

8.4 - Dégâts des eaux

Le Titulaire renonce à tous recours contre la Villa Arson, ses assureurs et l'État, pour tous dégâts des eaux, notamment par suite d'inondations, ruptures de canalisations ou dégâts quelconques causés par les eaux pluviales.

En conséquence de l'ensemble des dispositions visées ci-dessus, le Titulaire s'engage tant en son nom propre qu'en celui de ses assureurs, à renoncer à tout recours et à garantir la Villa Arson, ses membres et ses assureurs ainsi que l'État contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ces derniers pour lesdits dommages.

8.5 - Assurances

Le Titulaire souscrira les assurances nécessaires à l'accomplissement de ses prestations.

En conséquence des obligations résultant du marché et en particulier de ses responsabilités, le Titulaire devra souscrire auprès d'une société notoirement solvable, les assurances garantissant :

- Tous les dommages pouvant survenir aux biens lui appartenant ou à lui confiés, aux biens de son personnel ou ceux de la Villa Arson mis à sa disposition,
- Toutes responsabilités RC Civile et professionnelles nécessaires correspondant à ses activités et qu'il peut encourir de son propre fait, de celui de son personnel ou de toute autre personne intervenant à quelque titre que ce soit.

Le Titulaire devra également souscrire une Police d'Assurance Responsabilité Civile "Atteinte à l'Environnement" destinée à garantir, tous dommages causés aux tiers, dont la Villa Arson et ses propres biens, du fait notamment de l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, ainsi que la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage,

Il veillera à ce que ses éventuels sous-traitants souscrivent les assurances garantissant leurs prestations respectives. Toutes les polices d'assurances devront prévoir une renonciation à recours du Titulaire et de ses assureurs au bénéfice de la Villa Arson, ses membres, et ses Assureurs.

Cette clause de renonciation à recours devra stipuler, en outre, que l'assurance ne pourra être suspendue pour non-paiement de la prime ou toutes autre cause, sans que la Villa Arson en soit informée par écrit, et ce dans un délai minimum d'un mois avant la suspension.

Le Titulaire devra communiquer à la Villa Arson, avant signature du présent marché, puis chaque année, les attestations de son assureur, en cours de validité, établies conformément à l'ensemble des dispositions ci-dessus complétée de la renonciation à recours précitée, avec justificatifs du paiement des primes afférentes et mention des capitaux garantis.

ARTICLE 9 - PRIX DES PRESTATIONS

Avant tout règlement, la Villa Arson se réserve le droit de demander au Titulaire de lui remettre toutes pièces justificatives ou tous renseignements complémentaires jugés nécessaires.

9.1 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre tous les frais de main-d'œuvre (salaires, charges sociales, primes et indemnités diverses), les fournitures et le transport des matériels et des produits nécessaires à la bonne exécution des prestations, les assurances, impôts, frais généraux et bénéfices du Titulaire.

Le prix du repas comprend une partie variable et une partie fixe.

9.2 - Partie variable

La partie variable correspond à la préparation des plats. Elle comprend le prix de base des denrées alimentaires entrant dans la composition du repas.

Le coût de chaque préparation est déterminé en euro toutes taxes comprises par le Titulaire. Cette partie variable est réglée directement par le convive, lors de son passage en caisse.

9.3 - Partie fixe

La partie fixe est liée aux prestations de restauration. Elle représente les coûts fixes comprenant :

- Les frais de personnel (salaires et charges)
- Les frais d'exploitation
- Les frais de gestion

Le coût en euro hors taxe par repas correspondant à « l'admission » est déterminé à l'annexe 3 AE.

Cette partie fixe (déduction faite des subventions éventuelles) est réglée par le convive, lors de son passage en caisse, sauf l'accès à la cafétéria du personnel qui ne donne pas lieu aux frais d'admission.

9.4 - Gestion des biodéchets

Les obligations relatives à la « gestion des biodéchets » imposent au Titulaire de disposer de matériels et de systèmes spécifiques.

9.5 - Application de la révision des prix

Les prix révisés pourront être applicables au premier janvier de chaque année après accord écrit de la Villa Arson sur la base d'une proposition du Titulaire, transmise au moins un mois avant cette échéance.

Dans le cas où ces dispositions ne seraient pas appliquées par le Titulaire, celui-ci s'engage expressément et par avance, si la Villa Arson lui en fait la demande à l'application rétroactive des anciens tarifs et, le cas échéant, à établir les avoirs correspondants si des factures ont été effectivement payées.

9.6 - Formule de révision des prix

Les prix unitaires du présent marché sont réputés fermes et non révisables jusqu'au 31 décembre 2025.

Les révisions des prix du plat hors taxe et du prix de l'admission seront annuelles à la date anniversaire de la date d'effet du marché, par application de la formule suivante :

$$P = P_0(0,15 + 0,85 \left(0,60 \frac{ICHTrev-TS}{ICHTrev-TS_0} + 0,40 \frac{CONSFR}{CONSFR_0} \right))$$

P_0 = Prix du plat hors taxe et prix de l'admission, établi aux conditions économiques en vigueur à la date d'établissement du marché,

P = Prix révisé,

ICHTrev-TS - Coût du travail = Dernier indice de coût horaire du travail, tous salariés, dans l'hébergement et la restauration à la date anniversaire du marché. Indice publié sur le site <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6474514>.

ICHTrev-TS₀ - Coût du travail = Indice publié de coût horaire du travail, tous salariés, dans l'hébergement et la restauration à la date d'établissement du marché (**soit 143,6 - valeur de décembre 2024**).

CONSFR = Dernier indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages à la date anniversaire du marché.

CONSFR₀ = Indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages.

Indices publiés sur le site

<https://bpifrance-creation.fr/boiteaoutils/indice-prix-a-consommation#:~:text=L'indice%20retenu%20pour%20le.publi%C3%A9%20le%2016%20avril%202025>)

Indice établi à **119,24 au 16 avril 2025**

À chaque étape du calcul de la révision, les résultats devront être arrondis en prenant 4 chiffres après la virgule suivant la règle des arrondis.

Le Titulaire devra joindre les modalités de calcul de la révision de prix lorsque celle-ci interviendra.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

Pendant l'exécution du marché, la Villa Arson peut prescrire au Titulaire des modifications relatives aux prestations ou accepter les modifications qui lui seraient proposées par ce dernier.

La décision de la Villa Arson est notifiée par écrit au Titulaire qui, faute de réserves formulées dans un délai de quarante-cinq jours, est réputé l'avoir acceptée.

Toute modification entraînant un changement de prix ne peut être réalisée que par avenant au présent marché.

En cas de changement d'adresse du siège social, d'établissement financier ou de compte bancaire, le Titulaire doit informer la Villa Arson, dans les plus brefs délais (15 jours maximum) par lettre recommandée avec accusé de réception en joignant le nouveau relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 11 - FACTURATION

Les prestations de restauration seront facturées au taux de la TVA en vigueur au moment de la facturation.

Le Titulaire devra distinguer les prestations à taux réduit et les prestations à taux normal.

11.1 - Établissement et envoi des factures

À la fin de chaque mois, le Titulaire présente au plus tard avant le 15 du mois suivant, trois factures détaillées (correspondant : aux frais fixes, aux subventions et aux étudiants boursiers) à :

La Villa Arson via CHORUS PRO. Elles seront traitées en application de l'article 4 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016

La création d'un compte CHORUS PRO se fait depuis le site :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/wp-content/uploads/2019/07/AIFE-Fiche-pratique-Créer-un-compte-en-quelques-clics-2.0.pdf>

Si la Villa Arson était amenée à passer des conventions avec d'autres entités pour permettre l'accès aux prestations de restauration collective, le Titulaire devra présenter une facture comportant une distinction entre le montant relatif aux convives extérieurs et le montant des convives de la Villa Arson.

11.2 - Établissement et envoi des factures pour les commandes particulières

Pour des prestations annexes sur commande, le Titulaire établira une facture après la prestation réalisée. Cette facture sera adressée directement à l'auteur de la commande pour règlement et devra mentionner avec précision les références du service et les coordonnées de la personne qui a passé la commande.

Une copie de cette facture sera adressée à la Villa Arson pour le calcul des 7 % dû par le Titulaire.

La Villa Arson ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable du non-paiement par les administrations des factures des prestations annexes.

11.3 - Mentions obligatoires sur les factures

Les factures à présenter à la Villa Arson pour paiement doivent comporter les mentions suivantes :

- Numéro de marché ou les références propres au bon de commande : numéro, date d'émission, nom du service et de l'auteur
- Les noms et adresse du Titulaire
- Le numéro SIRET
- L'identifiant TVA
- Le numéro du compte bancaire du Titulaire
- Le détail des prestations :
Nombre d'admission
- Nombre et type de plats consommés pour le restaurant
- La date d'exécution des prestations
- La date d'émission de la facture
- Le taux de la TVA appliqué et le montant
- Le montant total TTC

En cas de sous-traitance :

- Le montant hors TVA des prestations sous-traitées
- Le montant hors TVA des prestations dues
- Le taux et le montant de la TVA intracommunautaire ;

L'absence d'indication de ces mentions donnera lieu au rejet de la facture du sous-traitant et de celle du titulaire.

11.4 - Factures émises par la Villa Arson

Une facture sera émise par la Villa Arson dans les cas suivants :

- Pour le paiement du montant des pénalités dues par le titulaire,
- Pour les réfections et exécutions aux frais et risques,
- Pour les 7% dus à la Villa Arson dans le cadre des prestations annexes,

- Pour les montants des réparations en cas de dégradations attribuées au Titulaire (matériel, locaux...). Cette liste n'est pas exhaustive.

11.5 - Délai global de paiement

Les sommes dues au Titulaire seront payées dans un délai global de 45 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.6 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS 2021.

11.7 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de la Villa Arson au Titulaire du Marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.

Le Titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant.

Cette décision est notifiée au sous-traitant et à la Villa Arson. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à VILLA ARSON, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

La Villa Arson adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par la Villa Arson de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par la Villa Arson de l'avis postal mentionné ci-dessus.

La Villa Arson informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant. En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

11.8 - Cession de créance, nantissement

Il sera fait application des dispositions des articles 106 à 110 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 12 - MANDAT D'ENCAISSEMENT

La Villa Arson donne mandat au Titulaire d'encaisser en son nom et pour son compte la fraction du prix des repas payée par les convives lors de leur passage en caisse.

Cette fraction comprend le prix d'admission déduction faite des subventions éventuelles versées aux convives à chaque repas. A cet effet, le Titulaire devra :

- Encaisser les sommes remises par les convives sous forme d'espèces, de chèques bancaires ou de cartes bancaires et créditer les comptes individuels des convives des sommes ainsi encaissées au moyen des badges individuels.
- Débitier les comptes individuels, au fur et à mesure des consommations, du montant correspondant au prix fixe du repas selon le statu du convive et unitaire pour les achats à la cafétéria.

Les parties conviennent que le reversement des subventions s'effectuera par facturation mensuelle à la Villa Arson des sommes dues au Titulaire.

Le Titulaire tient à la disposition de la Villa Arson sur support informatique, le suivi journalier des passages individuels autorisés et ce sur un période de 12 mois glissant.

En sa qualité de mandataire, le Titulaire est tenu de rendre compte de la gestion des comptes individuels en tenant à la disposition de la Villa Arson, à chaque fin de mois :

- Le décompte des sommes encaissées auprès des convives au cours du mois,
- Le décompte des sommes débitées sur les badges au cours du mois,

- Le solde des comptes individuels arrêtés en fin de mois.

Lors du changement du titulaire, celui-ci s'engage à transférer sur le compte du nouveau prestataire, le solde des comptes individuels (badges). Il s'engage également chaque année à restituer le solde des comptes individuels des convives radiés des listes sur la base des listings édités par la Villa Arson.

12.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées en application des montants figurant dans les annexes à l'AE pour les prix forfaitaires associés aux prestations régulières et prix unitaires pour les prestations ponctuelles et exceptionnelles.

Le paiement des prestations forfaitaires s'effectue alors au prorata temporis de la date de démarrage des prestations mentionné à l'ordre de service ou, à défaut, à la date de notification de l'ordre de service.

12.2 - Contenu des prix

Les prix sont établis conformément au CCAG-FCS 2021 et sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (notamment vêtement de travail, formations spécifiques, véhicules nécessaires, petit matériel, logiciels, machines, consommables, etc.), les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

En cas de modification de la législation fiscale, il sera fait application de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur à la date du fait générateur en vertu duquel les paiements sont exigibles.

12.3 - Clause de sauvegarde

La clause limitative dite « de sauvegarde » s'applique : La Villa Arson se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du Marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 2.5 % l'an ou que les négociations menées avec le Titulaire pour réduire le pourcentage d'augmentation sont demeurées vaines.

Dans cette hypothèse, la décision de la résiliation comportera un délai de préavis afin d'entreprendre une nouvelle mise en concurrence. Au cours de la période courant de la notification au Titulaire de la décision de résiliation et la date d'effet de cette dernière, le prix ancien continue d'être pratiqué. Toutefois, la Villa Arson ne peut, durant cette même période, maintenir un rythme de commandes supérieur à celui observé sur une période comparable précédente.

12.4 - Application de la théorie de l'imprévision

Les dispositions de la circulaire du 27 mars 2022 relatives à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausses des prix de certaines matières premières seront appliquées.

ARTICLE 13 - PÉNALITÉS

Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés sont comptés comme des jours ordinaires pour le calcul des pénalités.

Les pénalités suivantes pourront être appliquées et peuvent être cumulées sans mise en demeure préalable du titulaire dans les situations suivantes :

13.1 - Pénalités pour rupture de continuité de service

Hormis le cas de résiliation sans faute tel que prévu à l'article 18.3 du présent CCAP, ou le cas de force majeure, ayant empêché le Titulaire à remplir ses obligations, la rupture de continuité du service entraîne, à compter de la date de constatation, l'application d'une pénalité forfaitaire égale à 40% du prix des repas multiplié par la moyenne journalière des repas servis au cours des deux semaines précédant la défaillance.

Au-delà d'une semaine de rupture de continuité de service, le marché peut être résilié sans indemnité par la Villa Arson sans préavis aux torts exclusifs et aux frais et risques du Titulaire.

13.2 - Pénalités pour défaut de personnel

Si l'effectif des personnels mentionné au niveau des annexes à l'AE n'est pas respecté, le salaire correspondant à l'effectif manquant est déduit du montant mensuel pour chaque jour d'absence. A partir du 2ème jour une pénalité supplémentaire égale à 10% du montant de ce salaire sera appliquée.

S'il est constaté que le personnel dédié à la préparation et au service des repas aux convives est aussi employé (dans les mêmes créneaux horaires) à la réalisation des « prestations annexes » (réalisation des cocktails, ...) une pénalité forfaitaire de 500 euros par constat sera appliquée.

13.3 - Pénalités pour prestations défectueuses

Lorsque la prestation fait preuve d'une mauvaise exécution du fait du titulaire, celui-ci encourt des pénalités calculées selon les modalités ci-dessous :

- Manque d'information sur l'origine des produits : 100 euros par manquement constaté,
- Non-respect du grammage : Calcul du surcoût payé par les usagers, majoré de 100 euros par manquement constaté,
- Non-respect de la variété des plats proposés : 100 euros par manquement constaté,
- Remplacement de produit par une gamme inférieure sans accord préalable de la Villa Arson : 100 euros par manquement constaté,
- Non-respect de la fréquence des repas à thème prévue dans l'offre du Titulaire : 300 euros par manquement constaté,
- Absence du représentant du Titulaire à un contrôle : 150 euros par manquement constaté,
- Non transmission d'un devis pour prestations annexes : 15% du montant global de la prestation,
- Utilisation des personnels durant leurs heures de travail au sein du restaurant du personnel pour réalisation de prestations annexes : 300 euros par manquement constaté,
- Si le résultat d'une enquête de satisfaction présente un résultat supérieur à 15% de convives mécontents : 2.000 euros par enquête,
- Non-respect des règles d'hygiène défaut d'entretien et de nettoyage sanctionnés par des résultats d'analyses microbiologiques non conformes (présence de germes pathogènes impliqués dans les toxi-infections alimentaires collectives au-dessus des seuils autorisés par la réglementation en vigueur) : 2.000 euros par manquement constaté,
- Non-respect des vêtements de travail et des protections spécifiques à l'exécution des prestations : 100 euros par manquement constaté,
- Non-respect de présentation des documents à la Villa Arson (tableaux de bord financier et tout document utile et permettant le suivi des comptes, etc.) : 50 euros par jour de retard,
- Non-respect de l'action environnementale afférente au présent marché : 50 euros par manquement constaté ci-dessous :
Si non utilisation de produits bio pour la restauration,
Si non exploitation de la charte « éco-attitude »,
Si non-respect du tri des déchets.

Aux pénalités ci-dessous s'ajoutent les coûts directs ou indirects relatifs à ces différents travaux qui sont à la charge du Titulaire :

- En cas de perte d'une clef permettant l'accès à un local et/ou une zone d'activité : 100 euros par clef perdue
- En cas de remplacement de la ou des serrures correspondant à chaque clef perdue : 100 euros par serrure changée
- En cas de remplacement de toutes les serrures existantes dans le cas de la perte d'un passe partiel : 100 euros par serrure changée

13.4 - Règlement des pénalités

Une facture sera émise par la Villa Arson pour le paiement du montant des pénalités dues par le titulaire. Elles sont cumulables avec les réfections et exécution aux frais et risques.

13.5 - Caractère non-libératoire des pénalités

Les pénalités prévues par le présent Marché ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire reste donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

ARTICLE 14 - RÉFACTION

Lorsqu'une prestation sera effectuée de manière défectueuse ou lorsqu'une préconisation ne sera pas respectée, le Titulaire encourra des réfections consistant en une réduction de prix conformément à l'article 25.3 du CCAG/FCS.

La Villa Arson adresse au Titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, le projet de réfaction applicable sur la facture concernée. Le Titulaire dispose d'un délai de 5 jours à compter de la réception pour présenter ses observations. En cas de silence de ce dernier, passé ce délai, celui-ci est considéré comme ayant accepté la réfaction.

ARTICLE 15 - CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE

Le Titulaire est tenu de notifier à la Villa Arson, les modifications survenant au cours de l'exécution du Marché qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- A la forme de l'entreprise,
- A la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,
- A son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale,
- A son capital social,
- Et en général toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire. S'il néglige de se conformer à cette disposition, le Titulaire est informé que la Villa Arson ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison avec les indications portées au présent Marché, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la Villa Arson n'aurait pas eu connaissance.

Cette clause étant une condition expresse, toute inobservation (hors changement d'intitulé de compte bancaire) pourra entraîner la résiliation immédiate du Marché sur simple notification par lettre recommandée sans autre formalité et indemnité.

ARTICLE 16 - RÉSILIATION

En cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties, le Titulaire est tenu d'assurer la continuité du service jusqu'à l'installation du nouveau prestataire.

16.1 - Délais de résiliation

Chacune des parties contractantes a la faculté de résilier le marché moyennant le respect d'un délai de préavis minimum de huit (8) mois pour le Titulaire et de trois (3) mois pour la Villa Arson.

16.2 - Mise en demeure et résiliation du marché aux torts du Titulaire

En complément des articles du CCAG-FCS 2021, en cas de manquement à toute stipulation du présent marché, la Villa Arson mettra en demeure le Titulaire (par lettre recommandée avec accusé de réception) de remédier aux insuffisances constatées dans le délai fixé par la lettre de mise en demeure.

Dans le cas où le Titulaire ne remédie pas aux insuffisances constatées dans le délai précité, la Villa Arson se réserve le droit d'informer le Titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'elle envisage la résiliation du marché à ses torts. Le Titulaire disposera alors de 15 jours pour présenter ses observations.

Si la Villa Arson estime que les observations présentées sont insuffisantes ou si elles sont inexistantes, la résiliation du marché aux torts du Titulaire sera signifiée à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum trois mois avant la date anniversaire du marché. Le Titulaire ne pourra prétendre en aucun cas à une indemnité.

La Villa Arson pourra demander réparation au Titulaire en cas de préjudice découlant de cette résiliation à ses torts exclusifs.

La Villa Arson peut résilier le marché, sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- S'il est constaté qu'une fraude a été commise, soit pour l'obtention du marché, soit en cours de son exécution
- Si postérieurement à la conclusion du marché, le Titulaire a fait l'objet d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics
- Si le Titulaire a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail
- Si le Titulaire n'est pas en mesure de produire, dans les délais impartis, l'attestation d'assurance prévue au présent marché
- Lorsque les résultats de trois enquêtes de satisfaction auront entraîné l'application des pénalités
- Lorsque le Titulaire déclare, indépendamment des cas visés ci-dessus n'être plus en mesure d'assurer l'exécution de la prestation

La Villa Arson peut résilier le marché, après mise en demeure préalable restée infructueuse dans les cas suivants :

- Lorsque le Titulaire n'a pas respecté son obligation d'information
- Lorsque le Titulaire contrevient aux prescriptions relatives aux sous-traitants
- En cas d'arrêt total de l'exécution des prestations décidées par la Villa Arson à la suite de la défaillance du Titulaire
- Tous les autres cas de manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles

La Villa Arson est en droit de demander des dommages-intérêts en cas de résiliation aux torts du Titulaire.

La Villa Arson se réserve la faculté de faire exécuter les prestations du marché par une société tierce au marché aux frais, risques et périls du Titulaire du présent marché.

L'application du présent article n'exclut pas l'application antérieure des pénalités fixées au présent CCAP.

16.3 - Résiliation sans faute

La Villa Arson peut à tout moment, même sans faute du Titulaire, mettre fin à l'exécution de tout ou partie des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché, en raison d'une modification substantielle de l'objet du marché, de la perte d'objet du marché (notamment déménagement des locaux, disparition du Titulaire) ou dans l'intérêt du service.

Le marché prendra fin à l'expiration d'un délai de préavis de minimum de trois (3) mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le Titulaire aura la possibilité de demander que lui soit délivrée par la Villa Arson une attestation écrite précisant que la résiliation n'est pas motivée par une faute commise par le Titulaire.

16.4 - Date d'effet de la résiliation

La date d'effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ou à défaut à la date de notification de la décision.

16.5 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le Titulaire doit informer la Villa Arson dès qu'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire est prononcé à son égard. Le marché est résilié à la date de plein effet du jugement.

Le Titulaire ou son mandataire légal est tenu de se conformer jusqu'à la date effective de résiliation, aux instructions qui lui sont données pour l'exécution des prestations.

Le Titulaire ou son mandataire légal doit restituer à la Villa Arson les moyens qu'il lui a fournis pour l'exécution du marché.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION DU MARCHÉ RÉSILIÉ

Le Marché résilié est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations réceptionnées et éventuellement des prestations terminées non encore réceptionnées, d'autre part des prestations en cours d'exécution dont la Villa Arson accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation du marché, est notifié au Titulaire dans les conditions prévues à l'Article 43 du CCAG-FCS 2021.

ARTICLE 18 - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Il peut être pourvu par la Villa Arson, à l'exécution du service aux frais et risques du Titulaire soit en cas d'inexécution (grève, etc.) par ce dernier d'une prestation qui par sa nature, ne peut souffrir aucun retard soit en cas de résiliation du Marché prononcée aux torts du Titulaire.

S'il n'est pas possible à la Villa Arson de se procurer, dans des conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au Marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le Titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du Marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 19 - TOLÉRANCE

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Marché, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite clause.

Toute tolérance concernant l'application d'une clause du Marché ne peut donc être considérée comme une modification ou une suppression de celle-ci, quelle que soit la durée de cette tolérance ou sa fréquence.

ARTICLE 20 - PUBLICITÉ

Toute utilisation par le Titulaire du nom ou de tous autres signes distinctifs de la Villa Arson (logo compris) devra être autorisée, au préalable et par écrit, par la Villa Arson et pourra se faire uniquement selon les modalités et en la forme expressément et préalablement acceptées par écrit par la Villa Arson et ne devra en aucun cas être dépréciative.

La Villa Arson autorise le Titulaire à déclarer dans une liste de références son identité et les coordonnées de ses interlocuteurs habituels afin qu'ils puissent être éventuellement contactés.

ARTICLE 21 - REMISE DES DOCUMENTS PAR LE TITULAIRE

Le Titulaire devra fournir, dans les délais indiqués ci-après, les documents suivants (ou matériels mis en place) visés dans les articles ci-dessus et ceux évoqués dans le Cahier Des Clauses Techniques Particulières et ses annexes :

Désignation du document	Destinataires	Délais et périodicité
Attestations d'assurances, & attestations sociales et fiscales par le pouvoir adjudicateur	Secrétariat de la Villa Arson	Avant la notification du Marché, conformément au délai mentionné dans le courrier du résultat de la consultation. A renouveler tous les 6 mois pour les attestations sociales et annuellement pour les autres Sur demande de la Villa Arson.
Liste nominative des personnels	Secrétariat de la Villa Arson	Dans les 8 jours calendaires après la notification du Marché Au cours du Marché, dès modification
Organisation au niveau du restaurant des personnels de restauration (plan de postage, volumétrie horaire)	Secrétariat de la Villa Arson	Dans les 30 jours calendaires après la notification du Marché
Organigramme relatif à l'organisation d'encadrement et de suivi mise en place	Secrétariat de la Villa Arson	Dans les 8 jours calendaires après la notification du Marché Au cours du Marché, dès modification
Plan de prévention	Service accueil et de la sécurité de la Villa Arson	Dans les 15 jours calendaires après la notification du Marché. Actualisation à chaque ouverture de sites. A renouveler annuellement
Plan de formation	Secrétariat de la Villa Arson	Dans les 90 jours calendaires à compter de la notification du Marché A renouveler annuellement
Fiches de données sécurité matériels et produits – Liste des produits et matériels utilisés	Service de l'accueil et de la sécurité de la Villa Arson	Dès l'exécution du Marché Au cours du Marché, dès modification
Affichages réglementaires relatifs aux allergènes (entrée & kiosques)	Convives	Dès l'exécution du Marché Au cours du Marché, dès modification
Affichages des prix sur toutes les préparations et produits proposés	Convives	Dès l'exécution du Marché Au cours du Marché, dès modification
Affichages règlementaires relatifs à la provenance des denrées (entrée & kiosques)	Convives	Dès l'exécution du Marché Au cours du Marché, dès modification
Affichage réglementaire relatif aux produits utilisés	Sur les contenants des produits Dans les locaux mis à disposition des personnels	Dès l'exécution du Marché Au cours du Marché, dès modification
Mise en place des moyens matériels utiles	Secrétariat de la Villa Arson	Dès l'exécution du Marché
Mise en place des équipements de fournitures sanitaires	Secrétariat de la Villa Arson	Dans les 7 premiers jours de l'exécution du Marché
Mise en place du Plan d'Assurance Qualité	Secrétariat de la Villa Arson	Dans les six mois qui suivent le démarrage des prestations

ARTICLE 22 - DÉROGATIONS

L'article ... du présent CCAP	Déroge à l'article ... du CCAG-FCS 2021
Article 6.3 / Pilotage et évaluations des prestations	Articles 28 et 29
Article 9 / Prix des prestations	Article 10
L'article ... du présent CCAP	Déroge à l'article ... du CCAG-FCS 2021
Article 13 / Pénalités	Article 14
Article 13.5 / Caractère non-libératoire des pénalités	Article 14.1.3

ARTICLE 23 - LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le marché et tous les litiges y afférents sont soumis au droit français.

Les parties s'engagent en cas de difficultés dans l'exécution du marché et préalablement à toute procédure judiciaire à soumettre différend à une procédure amiable de conciliation.

A ce titre, la Partie qui souhaite mettre en jeu la procédure amiable de conciliation devra notifier à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, son intention de mettre en jeu ladite procédure en précisant les difficultés d'application rencontrées ou les manquements constatés.

Cette lettre vaut mise en demeure de réparer les manquements constatés.

Toutefois, si dans les quinze (15) jours calendaires suivant la première notification, les parties n'ont pas abouti à un accord amiable, chacune d'elles recouvrera sa pleine liberté d'action.

Tous les litiges au présent marché ou à son exécution sont soumis au Tribunal administratif de Nice.